

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DIJON  
CHAMBRE SOCIALE  
ARRÊT DU 11 MAI 2017

RG N° 15/00960

Décision déferée à la Cour : Jugement Au fond, origine Conseil de prud'hommes - Formation de départage de DIJON, section AD, décision attaquée en date du 11 Septembre 2015, enregistrée sous le n° F13/905

APPELANTE :

Association COMPAGNIE L'ARTIFICE

75, adresse [...]

21000 DIJON

représentée par Me Felipe LLAMAS de la SCP LLAMAS ET ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON

INTIMÉ :

Roland Z PARIS

représenté par Mme Pauline TEYSSANDIER (Délégué syndical ouvrier) muni d'un mandat de son organisation syndicale en date du 20 mars 2017 et du salarié en date du 14 mars 2017

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Mars 2017 en audience publique devant la Cour composée de :

Roland VIGNES, Président de chambre, Président,

Gérard LAUNOY, Conseiller,

Marie-Aleth TRAPET, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Frédérique FLORENTIN,

ARRÊT

Rendu contradictoirement,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par Roland VIGNES, Président de chambre, et par Frédérique FLORENTIN, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

Mme Diane Muller, comédienne, a été, en premier lieu, contactée par l'association Compagnie l'Artifice en février 2011 en vue d'interpréter le rôle de Wendy dans la pièce de théâtre Peter Pan, mise en scène par Christian Duchange.

M. Roland Z, également comédien, a été ultérieurement contacté par la Compagnie l'Artifice et après une audition le 21 juin 2012 a été retenu pour interpréter le rôle du Capitaine Crochet.

Il a, comme les autres participants à la production, été destinataire, le 9 octobre 2012, d'un courriel du metteur en scène lui annonçant un calendrier de tournée de décembre 2013 à mai 2014, l'invitant à bloquer certaines périodes sur son agenda.

M. Z a ensuite signé avec l'association plusieurs contrats à durée déterminée d'usage, couvrant les différentes répétitions, datés des 30 novembre, 1er décembre et 3 décembre 2012, puis pour la période du 2 au 6 avril 2013 et du 8 au 11 avril 2013.

Le 17 avril 2013, Mr Duchange a informé téléphoniquement Mr Z et Mme Muller qu'il mettait fin à leur engagement.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 2 mai 2013, adressée à Mr Duchange, M. Z a fait valoir qu'il considérait que la rupture de la promesse d'embauche équivalait à une rupture anticipée du contrat de travail entraînant pour l'employeur l'obligation de l'indemniser jusqu'au terme de l'engagement initialement prévu.

Devant le refus de l'association, qui a considéré que la fin de l'engagement contractuel de Mr Z correspondait au terme du dernier contrat d'usage, celui-ci a saisi, le 5 septembre 2013, le conseil de prud'hommes de Dijon d'une demande en paiement des sommes de 14 650 euros au titre de la rupture de la promesse d'embauche, 1 000 euros pour préjudice professionnel complémentaire, notamment pour atteinte à sa notoriété, et 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 11 septembre 2015, le conseil de prud'hommes, siégeant en formation de départage, a:

- dit que Mr Z et l'association Compagnie l'Artifice étaient liés par une promesse d'embauche dans le cadre de la production Peter Pan,
- dit que la rupture de la promesse d'embauche s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamné l'association Compagnie l'Artifice à payer à Mr Z :
  - 14 650 euros au titre de la rupture de promesse d'embauche,
  - 800 euros pour préjudice professionnel complémentaire,
  - 400 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs plus amples demandes,
- condamné l'association Compagnie l'Artifice aux dépens.

L'association Compagnie l'Artifice a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par conclusions contradictoirement échangées, visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience,

' L'association Compagnie l'Artifice demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

à titre principal,

- juger légitime la rupture des contrats de travail à durée déterminée à l'échéance contractuelle du 11 avril 2013,

- débouter Mr Z de l'ensemble de ses demandes,

à titre subsidiaire,

- reconnaître l'existence d'une promesse d'embauche et juger légitime sa rupture,

- débouter Mr Z de l'ensemble de ses demandes,

- en toute hypothèse, le condamner au paiement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

' Mr Z , faisant valoir qu'il n'a pas été convoqué à un entretien préalable à sanction disciplinaire, qu'il n'a été informé des motifs de la rupture que postérieurement à celle-ci et en réponse à sa réclamation, et qu'il n'a commis aucune faute, a fortiori une faute grave, demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie aux conclusions précitées pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties.

## DISCUSSION

Attendu que la légitimité du recours au contrat de travail à durée déterminée dit d'usage, applicable au secteur des spectacles dans les conditions prévues par l'article L. 1242-2 3° du code du travail, n'est pas contestée par Mr Z ;

Que les contrats de travail à durée déterminée conclus entre la Compagnie l'Artifice et Mr Z pour la journée des 30 novembre, 1er décembre et 3 décembre 2012, puis pour la période du 2 au 6 avril 2013 et du 8 au 11 avril 2013, se réfèrent à l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12 octobre 1998 ainsi qu'aux dispositions de la convention collective applicable dans l'entreprise, en l'espèce, selon les mentions des bulletins de paie délivrés à l'intéressé, la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984 ;

Que Mr Z fait valoir que sa participation à la production de ce spectacle s'étendait, en vertu d'une promesse d'embauche, au-delà des répétitions pour lesquelles les contrats à durée déterminée avaient été conclus, jusqu'à la fin de la tournée, alors que la Compagnie l'Artifice soutient que la relation contractuelle a pris fin au terme du dernier contrat à durée déterminée, le 11 avril 2013 ;

Attendu que pour valoir contrat de travail, la promesse d'embauche doit être ferme, adressée à une personne désignée et préciser les éléments essentiels de la relation de travail, sans que ces derniers soient nécessairement cumulatifs, tels que rémunération, nature et conditions de

l'emploi proposé, date et lieu d'entrée en fonction, et sans que le formalisme propre au contrat de travail à durée déterminée ne trouve à s'appliquer à la promesse d'embauche ;

Attendu qu'en l'espèce les contrats à durée déterminée produits mentionnent que Mr Z est engagé en qualité d'artiste dramatique pour participer à Peter Pan Production, moyennant un cachet isolé de 120 euros brut, soit 120 euros par jour ;

Que, contrairement aux prévisions de la convention collective, la Compagnie l'Artifice n'a pas soumis à la signature de l'artiste, avant le premier jour de travail, un contrat d'engagement précisant le planning des répétitions et des représentations du spectacle, mais que l'intéressé a été destinataire, comme les autres comédiens, d'un courriel de Mr Duchange, daté du 9 octobre 2012, mentionnant en exergue « petit mail d'alerte bleue, à destination des artistes et techniciens engagés dans les projets de la compagnie, comme la création de Peter Pan, la tournée de Miche et Drate et celle de Lettres d'amour de Pour Rire » et indiquant : « ' Nous essayons de 'ranger' des acheteurs et pré-acheteurs, sensibles à nos spectacles en cours et à venir, dans un calendrier de tournée. Il nous faut donc une autre forme d'engagement de votre part ; celui de vous rendre disponibles pour diffuser les objets artistiques créés ou existants sur des plages encourageantes ' La création du Peter Pan donnera lieu, par exemple, à une première saison de tournée importante dans la foulée de la création et nous essaierons également de ne pas abandonner la diffusion des autres spectacles du répertoire. Nous verrons l'état de la situation (production et diffusion du Peter Pan) au plus tard début 2013 et déciderons ensemble du devenir des tournées mais notre urgence est de vous demander de bloquer certaines périodes de vos agendas pour que cette diffusion, qui pour nous est vitale, soit par vos disponibilités rendue possible. Nous souhaitons tourner de décembre 2013 à mai 2014 (par exemple 15 jours à 3 semaines par mois a priori constitueraient une bonne base pour permettre à la compagnie de bien faire travailler ces spectacles). » ;

Que par courriel du 21 février 2013, la Compagnie l'Artifice a adressé à Mr Z , ainsi qu'aux autres comédiens, le planning des tournées confirmées ou en cours de confirmation, précisant: « ' J'ai d'autres demandes sur le Peter Pan qui ne figurent pas sur ce planning car nous avons estimé que la saison a été suffisamment dense comme ça ' Nous avons, tant que faire se peut, créé des respirations entre les lieux de jeux et les spectacles' J'espère que cette 'belle' saison vous conviendra' » ; que le planning mentionnait notamment des répétitions à Genève du 8 au 17 novembre 2013, puis des représentations dans cette ville du 18 au 30 novembre, des représentations à Noisy-le-Sec du 10 au 12 décembre 2013, à Quimper et Brest du 16 au 18 décembre, au Creusot, à Lons-le-Saunier et Mâcon courant janvier 2014, à Saint-Étienne et Dijon en février, 6 à 8 représentations en mars et 3 à 4 représentations à Thonon-les-Bains du 2 au 4 avril 2014 ;

Qu'une plaquette de la Compagnie l'Artifice intitulée « état des lieux n° 9 » mentionnait la création du spectacle Peter Pan au théâtre Am Stram Gram de Genève en novembre 2013 et indiquait « jeu : Diane Müller, Sébastien Chabane, Roland Z , distribution en cours (') Nous entamerons les répétitions durant la saison 2012/2013, premier chantier : du 1er au 9 avril 2013, deuxième chantier du 17 juin au 5 juillet 2013, troisième chantier : du 8 novembre au 17 novembre 2013, et serons en création et tournée durant la saison 2013/2014 », et qu'un document intitulé « les Plateaux du groupe des 20 théâtres en Île-de-France ' 6 projets de création pour 2013 /2014 ' » reprenait, pour le spectacle Peter Pan par la Compagnie l'Artifice, la distribution composée de Diane Müller, Sébastien Chabane, Roland Z , Ana Bogosavljevic;

Que ce spectacle était également annoncé sur le site Internet de la compagnie avec la participation de M. Z dans le rôle du Capitaine Crochet ;

Que le 11 avril 2013, la Compagnie l'Artifice envoyait encore un courriel aux comédiens et techniciens ayant pour objet «Point Diff saison 13/14 » indiquant « Je vous envoie le planning de diff de la saison prochaine. Attention ça a bougé ! À bientôt » ;

Attendu que Mr Z explique avoir bloqué, à la demande de la Compagnie l'Artifice, ces différentes dates de travail sur son agenda professionnel et précise qu'à chaque représentation les artistes auraient dû arriver un jour avant pour effectuer des raccords du spectacle, de sorte que pour chaque représentation prévue en tournée, il bloquait au minimum deux journées de travail pour se rendre sur place, effectuer des raccords et assurer la représentation et avait de ce fait cessé de faire des démarches de recherche d'emploi et de passer d'autres auditions ; Qu'en réalité, on conçoit mal comment Mr Z aurait pu n'être embauché que pour participer à des répétitions, alors que les contrats à durée déterminée font référence à la "production Peter Pan" et que l'ensemble de la tournée, au moins jusqu'au mois d'avril 2014, était annoncée avec ce comédien comme faisant partie de la distribution ;

Que les courriels et plannings qui précisent la nature de l'emploi, le rôle attribué, la date d'entrée en fonction, la durée prévisible de la tournée, corroborés par les plaquettes de présentation diffusées, s'analyse, comme l'ont justement retenu les premiers juges, en une promesse d'embauche, acceptée par Mr Z qui avait participé à douze répétitions et réservé son emploi du temps pour les représentations planifiées jusqu'à mi-avril 2014, valant contrat de travail et ayant pour terme la réalisation de l'objet pour lequel elle avait été conclue ;

Attendu que suite à sa demande, la Compagnie l'Artifice a fait connaître à Mr Z , par lettre du 3 juin 2013, que son contrat avait cessé de plein droit à la date du 11 avril 2013, lui précisant : « suite à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec Mr Christian Duchange, metteur en scène, lequel évoquait vos différends exprimés lors des répétitions qui se sont déroulées du 2 avril au 11 avril précédent, nous n'avons signé aucun contrat, notre collaboration ne pouvant se poursuivre au-delà du terme susvisé. Nous ne pouvons ainsi que déplorer les termes de votre courrier et contester fermement les sommes indûment réclamées compte tenu tant de la situation contractuelle pure et simple que vis-à-vis des échanges vigoureux que vous avez pu avoir avec Mr Duchange » ;

Qu'elle produit l'attestation de Mr Duchange qui explique les circonstances de la rupture dans les termes suivants : « ' J'ai trouvé que les remarques qui étaient faites, tant par Roland que par Diane, sur mon adaptation du texte et sur la place que cette adaptation ne leur conférait pas clairement comme interprètes, avaient un caractère inutilement jugeant ' Une opposition s'entretenait entre eux vis-à-vis de moi et de mon assistante puis du reste de l'équipe. Roland et Diane s'isolaient, semblant de plus en plus hostiles à mes choix et mes méthodes artistiques. Le septième jour de répétition, soit le 8 avril 2013, suite à ma demande d'interpréter une scène selon une nouvelle piste d'interprétation, Diane s'est moquée de la demande en jouant son rôle exagérément mal pour me faire comprendre son refus. J'ai alors réagi en disant que de cette manière nous n'allions pas pouvoir nous entendre. Roland a surgi littéralement hors de la scène en hurlant que je n'avais pas à faire une telle remarque à une comédienne professionnelle. Il a mis du temps à se calmer et j'ai suspendu la répétition. Suite à ce premier orage qui venait d'éclater après que son climat préparatoire ait duré depuis déjà quelques jours, nous avons repris le travail le lendemain largement abîmés par cet incident. L'équipe

entière a dû, à nouveau, subir la mauvaise humeur de Diane et de Roland . Jusqu'au lendemain où Roland fit à nouveau éclater sa colère en criant très fort contre le projet lançant son texte sur la table ' L'attitude de Diane, comme celle de Roland, complices dans la vie et sans doute en osmose dans ce conflit, déplacée, a provoqué une crise morale chez chacun. Comment envisager de poursuivre un travail ensemble avec deux personnes si opposées au groupe ' J'ai réfléchi, consulté, attendu quelques jours que mon désarroi cesse avant de comprendre que leur attitude de rupture avec mon projet n'avait d'autre solution réelle qu'une rupture de notre collaboration' » ;

Que la Compagnie l'Artifice verse également aux débats plusieurs attestations de membres de la production du spectacle, ainsi rédigées :

M. Papin, éclairagiste : « ' en arrivant j'ai senti une tension ambiante, Roland et Diane semblaient très critiques quant au texte de Christian. Au cours d'une scène où Diane était seule en scène, j'ai eu fortement la sensation qu'elle faisait des contre-propositions, elle paraissait de mauvaise volonté sans exprimer pourquoi ' Roland s'est mis dans une colère violente s'est exprimé de manière très agressive. Ils reprochaient à Christian sa façon de faire' Il a fini par lui dire en substance : tu nous fais chier avec ton texte, tu n'as qu'à revenir en juillet avec un texte fini ' » ;

M. Kaced, musicien-compositeur : « j'avais l'impression que quelles que soient les méthodes proposées par le metteur en scène ou collectivement, deux des comédiens n'étaient jamais d'accord, sans cesse à négocier ou à renégocier' Le but n'était pas de progresser mais de contredire systématiquement' Cela s'est traduit sur le plateau par de l'anti jeu de la part de la comédienne et hors plateau par des sursauts d'agressivité par le comédien traitant le metteur en scène d'incompétent, refusant le dialogue avec l'équipe, imposant des rapports de force' » ;

Mme Bogosavljevic, comédienne : « Christian a donné une indication scénique à Diane, celle-ci s'est littéralement refermée et a joué l'inverse de ce qui était demandé' Suite à cela, les choses ont dégénéré, Roland n'a pas supporté que Christian fasse une réflexion à Diane. Roland s'est emporté de manière démesurée, il s'est levé de sa chaise alors que nous étions tous assis et a montré Christian du doigt comme pour le condamner. Il criait, n'a pas su se maîtriser' » ;

Que pour sa part, Mr Z produit l'attestation de Mme Petit, régisseuse de tournée, ayant assisté aux répétitions du spectacle Peter Pan le 10 avril 2013, pour laquelle « Il y avait une bonne entente au sein de l'équipe . L'ambiance de travail était détendue et il n'existait pas de tension . À l'issue de la lecture, Mr Duchange a fait part de sa satisfaction concernant le travail effectué avec ses comédiens depuis plusieurs jours » ;

Mais attendu qu'au-delà des appréciations ci-dessus rapportées sur la dégradation des relations entre le comédien et le metteur en scène, la rupture de la promesse d'embauche, valant contrat de travail, devait intervenir selon les règles et les conditions applicables en matière de rupture anticipée des contrats à durée déterminée, notamment en raison d'une faute grave du salarié et en respectant la procédure disciplinaire prévue par les articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code du travail ;

Qu'en l'espèce, Mr Z n'a, d'une part, pas été convoqué à un entretien préalable en vue d'une mesure disciplinaire et a été privé de la possibilité d'être assisté, d'autre part n'a pas été

informé du motif de la rupture au moment de celle-ci, mais seulement lors de l'envoi de la lettre de réponse à sa réclamation adressée par l'employeur le 3 juin 2013 ;

Qu'il s'ensuit que la rupture de la relation de travail doit être considérée comme abusive ;

Attendu qu'en application de l'article L. 1243-4, qui prévoit que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur en dehors du cas de faute grave ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, Mr Z est en droit de prétendre, comme l'ont justement retenu les premiers juges, au paiement des cachets qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin des représentations prévues à son planning de travail, soit le 16 avril 2014 à raison de 30 services de répétition et 65 représentations, à savoir selon le tarif conventionnel  $(30 \times 120) + (65 \times 170) = 14\ 650$  euros brut ;

Qu'en outre, Mr Z a subi, du fait de cette rupture brutale, un préjudice de notoriété dont la réparation a été équitablement appréciée par les premiers juges par l'allocation d'une somme de 800 euros

Attendu que l'association Compagnie l'Artifice qui succombe supportera les dépens et ne peut prétendre au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la condamner à payer à Mr Z la somme de 400 euros au titre des frais irrépétibles exposés en instance d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Confirme le jugement rendu le 11 septembre 2015 par le conseil de prud'hommes de Dijon, sauf à préciser que la rupture de la promesse d'embauche s'analyse en une rupture abusive du contrat de travail à durée déterminée d'usage et que le montant alloué au titre des cachets qui auraient dû être perçus jusqu'à la fin des représentations est exprimé en brut,

Y ajoutant,

Condamne l'association Compagnie l'Artifice à payer à Mr Roland Z la somme de 400 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'association Compagnie l'Artifice aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Frédérique FLORENTIN

Roland VIGNES